



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'augmentation à 125 tonnes par jour de la
capacité maximale de fabrication de produits alimentaires
de matières d'origine animale transformées
présenté par la société Atelier Forézien du Frais
sur la commune de La Talaudière (42)**

Avis n° 2020-ARA-AP-958

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 9 juin 2020, a donné délégation à M. Jean-Marc Chastel, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 12 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de la société Atelier Forézien du Frais sur la commune de La Talaudière (Loire).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 mars 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le projet d'extension de la production (autorisation environnementale), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai est suspendu entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.¹

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du même code, les avis des services de l'État concernés et de l'Agence régionale de santé, qui ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale, ont été transmis à l'Autorité environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la MRAE. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	5
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	7
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	9
2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	9
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	10
3. Conclusion.....	10

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société Atelier Forézien du Frais (AFF) existe depuis 30 ans. Anciennement connue sous le nom de Despinasse puis de DV viandes, elle exerce essentiellement une activité de découpe de viandes et de transformation (saucisserie, charcuterie, plats cuisinés). Pour cette activité l'établissement dispose depuis 1997 d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), complété en 2000 pour une capacité de 45 T/j de découpe et 10 T/j de transformation.

Le site du projet est implanté au sein de la zone industrielle du Pôle de la Viande, au sud de la commune de La Talaudière, comme indiqué dans la photo aérienne suivante. La surface totale du site représente 30 098m² dont 13 800m² bâtis.

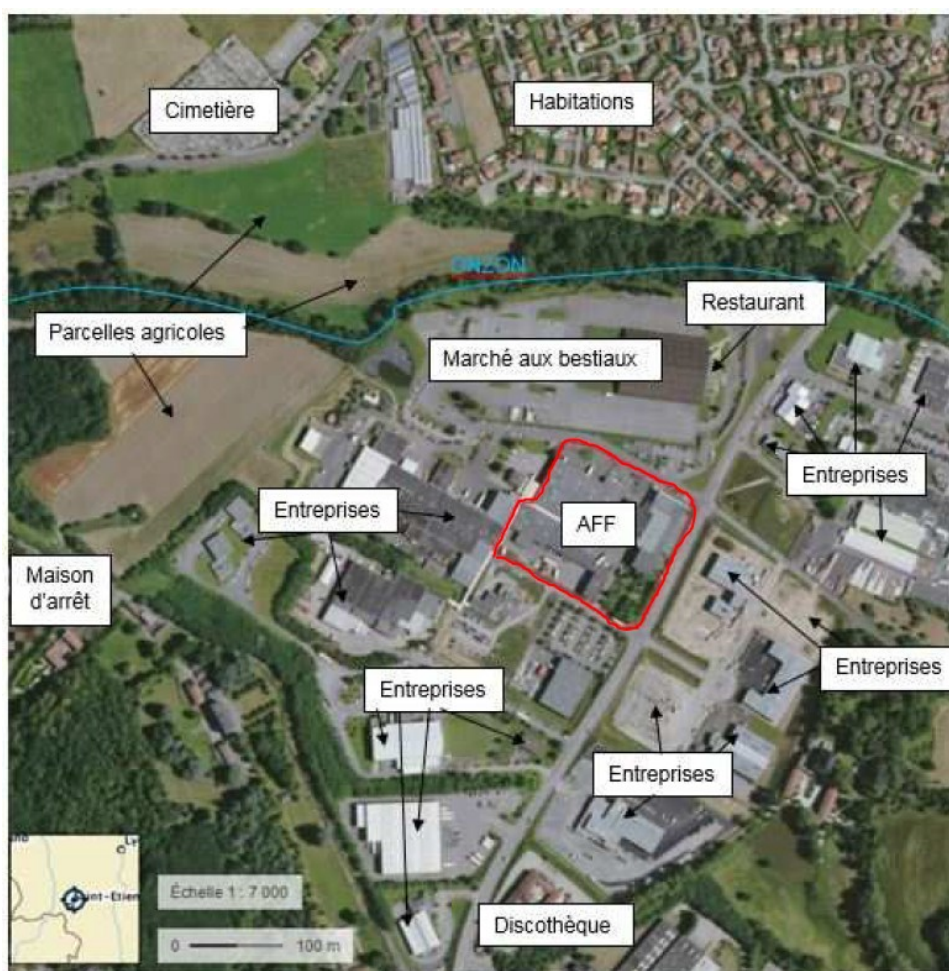


Figure 1 : Localisation et environnement du site (en rouge). Source : dossier

Le projet vise à développer l'activité afin de produire jusqu'à 125 tonnes/jour de produits finis, dont environ 60 tonnes de viande de bovins, 30 tonnes de découpe de porcs, 30 tonnes de produits transformés et du piéçage. Ce développement est déjà en grande partie réalisé, le tonnage moyen journalier produit ces

dernières années ayant dépassé les 100 tonnes/jour². Le dossier vise aussi la régularisation administrative de diverses extensions de bâtiments qui ont été construites dans l'enceinte du site. Enfin, une activité de transformation de matières végétales (pommes de terre, chou...) est en cours de développement, avec 4,5 tonnes/jour au maximum de matières entrantes d'origine végétale.

Aucune construction nouvelle n'est prévue dans le cadre de ce projet, mais divers travaux intérieurs sont identifiés tels qu'une modernisation de la mise en quartiers, la mise en place d'une nouvelle friteuse, des modifications de chambres froides, l'installation automatisée de lavage de bacs, la récupération des matières organiques à la source, un réaménagement des vestiaires.

La société a ainsi déposé le 21 septembre 2019 auprès de l'inspection des installations classées, une demande d'autorisation environnementale en vue de mettre à jour son arrêté d'autorisation d'exploiter notamment au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées « *Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux* ». Le projet relève également de la directive IED³.

Enfin, le dépôt de ce dossier fait suite à des plaintes⁴ pour nuisances olfactives à l'encontre de plusieurs entreprises situées dans la zone d'activités du pôle de la viande, dont celle du porteur de projet.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la limitation des nuisances pour les riverains, en particulier la limitation des nuisances olfactives ;
- la préservation de la ressource en eau, essentiellement de l'eau utilisée dans le process industriel, en termes de consommation et de qualité des rejets.

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. L'étude d'impact est incluse dans le dossier global intitulé « demande d'autorisation environnementale » de février 2020, et elle est séparée en trois parties avec pour chacune d'elle un sommaire et une pagination spécifique : 1- notice descriptive, 2 - impacts sur l'environnement et 3- évaluation du risque sanitaire. L'absence de pagination globale dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) rend le document principal plus difficile à consulter.

Les mises en demeure successives relatives à l'exploitation de ce site, les diverses plaintes et les éléments apportés en réponse à ces différents objets de mise en demeure ne sont pas clairement indiqués dans le dossier, ce qui nuit à la bonne appréciation des mesures présentées dans le dossier.

2 Le tableau page 51 du dossier mentionne le tonnage moyen journalier de 2000 à 2018, et ce tonnage a dépassé 100 tonnes/jour en 2008 et 2010.

3 [directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles](#) . La directive IED prévoit que les conditions d'autorisation doivent être fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.

4 Une audience du tribunal du 21 mars 2019 a acté un classement sans suite de la plainte déposée par la mairie de La Talaudière, sous condition de régularisation. Le dossier objet du présent avis entre dans le cadre de cette régularisation.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Le dossier décrit correctement l'état du site et de l'environnement. En revanche, il y a souvent confusion entre l'état initial au sens de l'évaluation environnementale, c'est-à-dire en l'absence du projet, et l'état actuel du site. En effet, le projet présenté comporte des modifications qui sont déjà mises en œuvre, l'état initial devrait correspondre au site tel qu'il était avant ces modifications, c'est-à-dire lors de la dernière autorisation, en 2000⁵.

De plus, aucune hiérarchisation des thématiques environnementales n'est présentée. **Le dossier nécessite d'être complété par un tableau de synthèse présentant les thématiques environnementales de manière hiérarchisée.**

Nuisances olfactives

Le dossier indique en p.39/40 quels sont les procédés susceptibles de générer des odeurs, à savoir la préparation des produits (cuisson et fumage en particulier), la gestion des déchets divers et le prétraitement des effluents aqueux. Il précise que seuls les rejets du fumoir sont canalisés, les autres rejets sont diffus. Dans l'analyse de l'état initial du site, le dossier se réfère à une étude olfactométrique mais cette étude s'appuie uniquement sur deux mesures faites en 2018 et 2019.

Les premières habitations sont situées au-delà de la rivière Onzon à 260 m au nord. Ces dernières sont sous les vents dominants⁶. Le dossier ne permet pas de qualifier l'importance des nuisances effectives ressenties par les riverains, les sources, les périodes sensibles.

Il serait utile de disposer d'un historique relatif aux diverses plaintes liées aux odeurs. **Il manque par ailleurs un historique des démarches de diagnostic et de gestion, publiques ou privées, conduites dans le cadre des nuisances attribuées au Pôle viande dans son ensemble, et des démarches réalisées ou programmées plus particulièrement pour le site AFF, objet du dossier.**

Gestion de l'eau

L'étude d'impact indique⁷ que l'eau utilisée dans le process industriel est issue du réseau d'eau public, et qu'elle sert essentiellement au nettoyage des ateliers, équipements et bacs. Une petite partie de l'eau rentre dans les recettes de fabrication. La consommation d'eau avant mise en œuvre du projet n'est pas clairement indiquée dans le dossier, étant donné que le tableau⁸ présentant la consommation d'eau au fil des années commence en 2010 et non pas en 2000. En 2010, la consommation annuelle d'eau était d'environ 24 000 m³.

Les rejets aqueux sont constitués tout d'abord des rejets d'eau usée industrielle, qui sont pré-traités sur place par des débourbeurs-dégraisseurs. Ces rejets sont ensuite envoyés vers le réseau collectif puis vers la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole, Furania, située à 7 km du site. Une convention spéciale de déversement précise la quantité et la qualité des eaux que la station d'épuration peut recueillir.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau collectif d'eaux pluviales, après passage par un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de voiries susceptibles d'être polluées. Les eaux usées sanitaires rejoignent le réseau public pour les eaux usées.

5 En 2000, puisque le dernier arrêté d'autorisation de ce site date de cette année. Les modifications apportées depuis sont à considérer comme faisant partie du projet au sens de l'évaluation environnementale.

6 La rose des vents montrée page 94 indique que les sens principaux du vent sont nord-sud et sud-nord.

7 p. 8-13 Étude d'impact- Partie 2

8 Page 71 du dossier.

Le dispositif actuel est relativement bien décrit dans le dossier ; cependant, comme déjà mentionné précédemment, il manque une caractérisation précise de l'état initial.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Cette partie est traitée dans la partie 2 de l'étude d'impact. Si les impacts par thématique sont assez bien détaillés dans le dossier, la déclinaison de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) n'est pas très lisible. Les mesures ERC ne sont, en général, pas assez détaillées ; les paragraphes ci-dessous explicitent les points à éclaircir. **Le dossier nécessite d'être repris et complété sur ces points.**

De plus, le dossier n'aborde pas les effets cumulés du projet avec ceux des autres activités à proximité, alors qu'il s'agit d'activités dans le même domaine (la production de viande) et dont les nuisances sont donc susceptibles de se cumuler.

Nuisances olfactives

Le dossier présente une étude olfactométrique⁹, qui conclut que les odeurs de l'usine le mercredi 19 septembre 2018 de 10h20 à 12h45, ont été perçues uniquement aux abords immédiats de celle-ci. La modélisation effectuée sur la dispersion des odeurs du fumoir indique, quant à elle, que ces odeurs ne sont que très peu présentes aux abords des habitations¹⁰. Cependant, ces résultats sont à nuancer car l'étude ne se base que sur des données récoltées sur deux jours¹¹, et la modélisation de la dispersion ne prend en compte que les odeurs issues du fumoir. Les odeurs diffuses liées au fonctionnement de l'entreprise autres que celles issues du fumoir ne sont ni décrites ni analysées (gestion des déchets, pré-traitement des rejets aqueux) de même que les nuisances olfactives éventuellement cumulées avec celles issues des entreprises implantées à proximité. En conséquence, l'étude ne permet pas de conclure à une absence de nuisances olfactives de l'activité sur les riverains.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude olfactive notamment par des relevés de terrain dans des périodes plus larges et plus favorables à la dispersion des odeurs vers les habitations, et par une modélisation incluant d'autres sources d'odeurs que le seul fumoir. L'étude doit notamment prendre en compte les sources d'odeurs diffuses et les effets cumulés avec les émissions des autres entreprises présentes sur la zone.

Le dossier précise en p.116 qu'un « *protocole de gestion des situations de crise sur la question des odeurs a été élaboré* ». Ce document mériterait d'être joint à l'étude d'impact pour permettre aux riverains concernés d'en avoir connaissance. Il n'est pas précisé s'il s'agit des seules informations déjà fournies en p.102, ou si l'entreprise dispose d'une procédure plus détaillée.

9 Etude odeurs EGIS 2018 annexe 5, p. 269 du document « Annexes »

10 L'étude indique que la concentration de 5 uo_E/m³ (cette concentration est la valeur cible pour la qualité de l'air) n'est atteinte et dépassée que 2 % du temps. L'unité « uo_E/m³ » correspond à une unité d'odeur européenne par mètre cube d'air. 1 uo_E/m³ est le seuil de détection d'une odeur.

11 Les 24 janvier et 19 septembre 2018.

Gestion de l'eau

Un tableau présente l'évolution de la quantité d'eau consommée entre 2010 et 2019. Ce tableau montre non seulement que la quantité d'eau a augmenté régulièrement au cours des 10 dernières années¹², mais également que le ratio consommation d'eau/produits finis augmente¹³, ce qui indique que pour une même quantité produite, la quantité d'eau consommée augmente. Les raisons de ces augmentations sont clairement expliquées dans le dossier : le site a augmenté progressivement la quantité de produits finis élaborés au détriment de la découpe de viande, afin de s'adapter au marché. Or, les produits élaborés nécessitent plus d'étapes de fabrication et donc plus de nettoyage d'ateliers, le nettoyage étant l'opération la plus consommatrice d'eau du processus. De 2010 à 2019, la consommation d'eau a progressé de 45,4 % ce qui ne traduit pas une réelle maîtrise de la consommation d'eau.

Même si le dossier fait ressortir que les normes sanitaires renforcent les opérations de rinçage et donc la consommation d'eau, le projet prévoit une consommation annuelle maximale de 40 000 m³ ce qui traduit une progression encore de près de 15 % sans garantie d'une réelle recherche de limitation des volumes d'eau utilisés dans le fonctionnement de l'activité.

En effet, le dossier ne présente pas clairement de mesures prises pour réduire la consommation d'eau, alors qu'il précise qu' « Une attention particulière sera portée sur les phases de nettoyage, qui sont pour l'essentiel confiées à une société extérieure. La mise en place et le suivi de compteurs intermédiaires permettra d'affiner l'évaluation »¹⁴ et que « L'impact sur la ressource en eau restera maîtrisé. ». Ces affirmations ne sont pas suffisantes au regard de l'augmentation de la consommation constatée et prévue. L'externalisation d'une partie de l'activité de nettoyage ne constitue pas, en soi, une mesure de réduction, la consommation d'eau par les entreprises prestataires doit être intégrée dans l'analyse des impacts.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant explicitement quelles mesures¹⁵ seront mises en place afin de maîtriser la consommation d'eau.

En ce qui concerne les rejets d'eaux usées industrielles, le dossier présente notamment un tableau avec les rejets actuels¹⁶ et les concentrations mesurées. Il précise que les concentrations des rejets sont inférieures aux concentrations prévues par la convention spéciale de déversement, excepté pour la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

Il est indiqué que la convention spéciale de déversement datant de 2016 doit faire l'objet d'échanges avec Saint-Étienne Métropole pour réviser les valeurs limites des rejets de la société AFF et prendre en compte les évolutions de la production du site. **Cette convention, mise à jour, pourrait utilement être jointe au dossier d'enquête publique.**

Le dossier précise de plus qu'un pré-traitement avant rejet à la station d'épuration est réalisé et que « L'étude menée en fin d'année 2019 a conduit à valider le dimensionnement adapté du prétraitement actuel aux rejets du site »¹⁷. Ce prétraitement n'est pas suffisamment détaillé pour permettre d'en apprécier l'efficacité.

12 Elle est passée de 24 000 en 2010 à environ 34 900 m³ en 2019.

13 Il passe de 0,9 à 1,6.

14 Page 108 du dossier.

15 L'annexe 2 relative au positionnement de l'entreprise au regard des « Meilleures techniques Disponibles » précise qu' « une étude prévue fin 2019 permettra de mettre en évidence d'autres possibilités de recyclage. »

16 Données de 2016 à 2019, tableau page 75 du dossier.

17 Page 101 du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de détailler davantage le dispositif de pré-traitement afin de rendre compte des mesures mises en place et d'apprécier leur efficacité.

Suivi des impacts et des mesures du projet

Le dossier prévoit quelques mesures de suivi.

En matière de suivi des **odeurs**, il est indiqué en p. 102 du dossier d'autorisation que « *les différents procédés de fabrication sont sources d'odeurs, de type cuisine. Ils ne seront pas modifiés sauf au niveau de la friterie. La nouvelle friteuse sera équipée des filtres nécessaires pour limiter les émissions. Une nouvelle étude olfactive sera réalisée lorsque la machine sera opérationnelle.* ». De plus un protocole assez complet est en place pour la gestion des problèmes d'odeurs qui seraient identifiés par le voisinage. Il est décrit et il concerne essentiellement la bonne exploitation et surveillance et mise en œuvre de mesures correctives régulières des divers points critiques générateurs d'odeurs.

Aucun suivi sur les odeurs et des plaintes du voisinage n'est toutefois présenté dans le dossier.

En ce qui concerne la **gestion de l'eau**, il est prévu un relevé mensuel. Pour les rejets aqueux, un suivi en continu¹⁸ et trimestriel¹⁹ sera réalisé. Une analyse des eaux pluviales est prévue tous les 5 ans. Cette dernière fréquence apparaît très insuffisante pour permettre de prendre des mesures correctives dans des délais acceptables.

Enfin, des mesures de **bruit** sont prévues selon une fréquence à clarifier²⁰ et à l'occasion de tout changement notable. Cependant, le dossier n'indique pas quelles sont les mesures correctives prévues si le suivi détecte que certains paramètres sont trop élevés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en explicitant si un suivi des plaintes et des odeurs est prévu²¹, et en précisant pour l'ensemble des rejets (eau, odeur) quelles sont les mesures de réduction prévues en cas de dépassement des critères.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

Le dossier ne présente pas de solutions alternatives, et la justification des choix est très sommaire, elle consiste essentiellement à identifier quelques choix techniques (traitement des eaux usées en station collective, récupération de chaleur, mise en place de filtre sur la nouvelle friteuse) qui ont déjà été effectués dans le cadre de la régularisation administrative. La description du fonctionnement du projet ne constitue pas une justification des choix au regard des enjeux environnementaux.

2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études

L'ensemble des documents fournis traite des différents attendus de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, toutefois, l'étude d'impact contient des lacunes sérieuses notamment sur la définition de l'état initial de l'environnement, sur les principaux enjeux environnementaux du projet : nuisances olfactives, maîtrise de la consommation d'eau et des rejets aqueux et analyse des effets cumulés. De plus le

18 Pour le débit, le pH et la température.

19 Pour la demande chimique en oxygène (DCO), la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), les matières en suspension (MEST), l'azote total, le phosphore total, les chlorures totaux et la graisse.

20 tous les 5 ans selon document CERFA et étude d'impact p. 115 et tous les 3 ans selon Annexe MTD14

21 Par exemple avec l'utilisation des données de la plate-forme internet ODO qui est gérée par l'organisme ATMO Auvergne Rhône Alpes et est dédiée aux signalement des mauvaises odeurs.

niveau des impacts est insuffisamment qualifié pour les odeurs et pour le pré-traitement des rejets aqueux ce qui ne permet pas de déterminer si les mesures présentées sont suffisantes.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est cohérent et résume le contenu de l'étude d'impact en reprenant tous les points. Il est facilement lisible, toutefois, il comporte les mêmes lacunes que le contenu du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le résumé non technique en tenant compte des différentes recommandations du présent avis pour compléter l'étude d'impact .

3. Conclusion

Ce projet d'augmentation de capacité de transformation de matières premières d'origine animale et végétale en produits alimentaires de viande étant déjà réalisé, le dossier s'est surtout attaché à décrire le fonctionnement actuel des installations. La description de l'état initial n'est pas réalisée de manière satisfaisante car l'environnement n'est pas décrit avant les aménagements déjà réalisés.

Les principaux enjeux du projet ne sont pas précisément qualifiés dans le dossier, la nature et l'importance des impacts sont imprécis et les mesures associées sont rarement présentées. En conséquence, le dossier ne permet pas de démontrer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de cette régularisation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en prenant en compte les différentes remarques détaillées ci-dessus, en particulier en matière de nuisances olfactives et de préservation de la ressource en eau tant sur le volet quantitatif que qualitatif.